



Arrêt

n° 112 005 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er janvier 1983, à Manga, au Burkina Faso. Vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossie et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Le 3 mars 2010, vous êtes embauché par [S.K.M.], major dans l'armée burkinabé, en tant que caissier à « L'Escale Bar », un bar situé à Tanghin Dassouri.

Le 4 janvier 2013, votre patron se présente au bar pour réclamer au gérant la preuve bancaire qu'il a bien déposé la recette réalisée durant la période des fêtes de fin d'année à la banque. Or, ce dernier déclare que vous et votre collègue [O.], sensés lui remettre la recette, ne l'avez pas fait. A ces mots, votre patron vous accuse tous trois de vol et il vous fait arrêter le jour-même. Vous êtes incarcérés à la prison de Tampouy. Pendant votre détention, votre collègue [O.] et vous êtes régulièrement maltraités par vos gardiens et par votre codétenu, un certain [G.]. Vous êtes également interrogés à plusieurs reprises à propos du vol allégué.

Le 6 février 2013, vous vous évadez de la prison aidé par votre oncle maternel. Ce dernier vous conduit ensuite dans une maison située à Koulouba afin que vous y viviez caché le temps qu'il prépare votre fuite du pays.

Le 19 février 2013, vous prenez un vol direct en direction de la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur du nom d'Olivier. Vous arrivez en Belgique le 20 février 2013 et vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 22 février 2013.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il y a lieu de constater que les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez en effet avoir été détenu après avoir été accusé de vol par votre employeur (audition, p. 5). Par conséquent, il ressort de l'analyse de vos déclarations que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques. En effet, il apparaît que les motifs constituant le fondement de votre demande d'asile relèvent du droit commun et s'avèrent étrangers à l'asile, les agissements de votre employeur à votre égard ne pouvant être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

Rappelons que conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, en l'occurrence, l'analyse de vos déclarations laisse apparaître que l'agent de persécution que vous dites redouter n'est autre que votre employeur, à savoir un acteur non étatique. Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tenté la moindre démarche auprès de vos autorités nationales afin de faire valoir vos droits face aux agissements de votre employeur. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous n'avez fourni aucune raison convaincante à cette absence de démarche, avançant que votre oncle vous a dit qu'étant donné que votre persécuteur, [S.K.M.], major dans l'armée burkinabé, n'est pas un civil, le mieux pour vous était de quitter le pays (audition, p.17). Cependant, en admettant que votre persécuteur allégué soit effectivement major dans l'armée burkinabé, ce dont du reste vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve, il apparaît à la lecture de vos déclarations, qu'il est intervenu à titre privé, outrepassant ses fonctions, et qu'il a commis un abus d'autorité. Dès lors, il n'a pas agi en tant que représentant de l'Etat burkinabé.

Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabés refusent de vous accorder une protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions importantes ressortent de l'analyse de vos propos et ne permettent pas de croire en la réalité de la détention dont vous déclarez avoir été l'objet.

Ainsi, vous déclarez que le 6 février 2013, vous vous êtes évadé de votre lieu de détention avec la complicité de votre oncle. Vous ajoutez qu'à l'issue de votre évasion, vous avez compris que votre oncle s'était arrangé avec un des policiers chargé de votre surveillance afin de faciliter votre évasion. Cependant, vous ignorez tout des conditions précises dans lesquelles votre oncle est parvenu à conclure l'arrangement ayant facilité votre évasion (audition, p.6). Compte tenu de l'importance d'un tel élément, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point ; d'autant que suite à votre évasion, votre oncle vous a emmené à Koulouba où vous avez résidé jusqu'au 19 février 2013 et où il vous a rendu visite à plusieurs reprises (audition, p.6). Vous aviez donc amplement l'occasion de vous renseigner sur l'arrangement ayant rendu possible votre évasion.

Ensuite, vos propos sur votre vie en prison sont tellement vagues et inconsistants qu'ils ne permettent nullement de refléter une réalité vécue dans votre chef. En effet, invité à détailler le déroulement de vos journées en détention, vous répondez : « on ne faisait rien, parfois on sortait et on nous frappait, mais rien sinon » (audition, p.12). A l'officier qui insiste pour que vous soyez plus explicite, vous répondez ensuite : « rien du tout, on ne nous faisait jamais sortir » (audition, p.12). Tandis que la question vous est posée une troisième fois pour obtenir de vous que vous soyez enfin précis, vous déclarez : « donc en dehors des moments des interrogatoires, on ne faisait rien du tout » (audition, p.12).

Quant à la description physique que vous donnez d'un certain [G.], l'unique détenu qui partage votre cellule avec vous et votre collègue [O.], elle est tout aussi vague et laconique : « (...) il était beaucoup plus grand, fort et âgé que nous. C'est ce que j'ai comme info » (audition, p.15). A l'officier de protection qui vous pose une nouvelle fois la question, ne pouvant se satisfaire du caractère hautement laconique de votre réponse, vous répondez : « il est grand, gros et noir » (audition, p.15). Or, après avoir été confiné dans une cellule avec cette personne, jour et nuit, pendant plus d'un mois (audition, p.5 et p.6), le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous puissiez fournir une description physique davantage consistante.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Plus précisément, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité. Ainsi, mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir des éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre nationalité.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, il eut été raisonnable d'attendre de vous que vous produisiez à tout le moins des documents d'identité ainsi que des documents tendant à prouver l'existence de votre persécuteur. Votre explication selon laquelle vous avez tenté de contacter par téléphone différentes personnes restées au pays sans jamais y parvenir (audition, p.5) ne convainc pas le Commissariat général. Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions

pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, comme précisé supra, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, au vu du caractère étranger aux critères de la Convention de Genève de votre crainte, de la possibilité de bénéficier de la protection de vos autorités nationales, de l'absence d'élément probant et du manque de crédibilité de vos propos, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et d'accorder la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire elle demande d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, la copie de la carte d'identité du requérant, un rapport de la 53^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples /avril 2013 à Banjul (Gambie) du 19 avril 2013 intitulé « *Situation générale des droits de l'Homme au Burkina Faso* » tiré de la consultation du site internet <http://www.fidh.org>, le « *rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Burkina en réponse au rapport périodique du Burkina Faso relatif à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples couvrant la période 2003-2009* », daté du mois d'avril 2011, et un rapport consacré au Burkina Faso tiré du site <http://photos.state.gov/libraries/burkinafaso/25849/PDF/2011HRR.pdf>

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués n'ont pas de liens avec les critères définis à l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève. Elle souligne à cet effet qu'il déclare avoir été détenu après avoir été accusé de vol par son employeur et que ces faits relèvent du droit commun. Elle constate qu'il craint son employeur, un acteur non étatique et lui reproche de n'avoir effectué aucune démarche auprès de ses autorités afin de trouver une forme de protection. Elle soutient que même si son persécuteur est major dans l'armée selon les déclarations du requérant, sans que ce dernier n'étaye cette affirmation par un quelconque commencement de preuve, il apparaît qu'il est intervenu à titre privé, outrepassant ses fonctions. Elle considère en outre que différentes imprécisions importantes ressortent de l'analyse de ses propos et ne permettent pas de croire en la réalité de la détention dont il déclare avoir été objet. Elle relève à cet effet qu'il ignore des arrangements effectués par son oncle afin de faciliter son évasion et lui reproche des propos vagues et inconsistants sur sa détention qui ne reflètent pas un réel vécu.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère qu'une analyse approfondie du dossier administratif révèle que le requérant a livré toute une série d'informations sur sa détention et soutient qu'il a pu préciser le déroulement de son arrestation, les interrogatoires subis, les repas, les maltraitements subies, la description de la cellule et des lieux. Elle rappelle que le codétenu du requérant le maltraitait et qu'il est logique qu'il n'ait pas davantage discuté avec lui durant sa détention. Quant au fait qu'il n'ait pas demandé d'informations à son oncle sur son évasion, elle soutient qu'il était gêné et savait qu'il ne pourrait rembourser la somme que son oncle avait payé. Elle annexe en copie de la requête une copie de sa carte d'identité afin de démontrer son identité et sa nationalité. Quant au fait qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités, elle soutient qu'il est surréaliste qu'il entame des démarches auprès de ses autorités après son évasion. Elle rappelle également que bien que le problème qu'a eu le requérant avec son employeur revêt un caractère privé, ce dernier exerce également des fonctions étatiques ce qui lui donne énormément de pouvoir. Elle cite également des rapports internationaux faisant état d'arrestations arbitraires, de cas de torture dans les prisons ainsi que des violations constantes des droits de la défense des personnes incarcérées. Elle démontre à l'aide de ces rapports que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection des autorités burkinabées face aux problèmes qu'il a rencontrés.

4.4 La partie requérante ne conteste pas que la présente demande, comme le souligne la décision attaquée, n'a pas de liens avec les critères définis à l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales et le manque de précisions dans ses propos concernant sa détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré du manque de vécu des propos du requérant lorsqu'il relate sa détention. En effet, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition, malgré les nombreuses questions posées par l'officier de protection, que le requérant reste très laconique son vécu carcéral et ne convainc pas de la réalité de cette dernière (v. rapport d'audition du 2 avril 2013, pièce n°5 du dossier administratif, pp 12-15).

4.7 Le Conseil remarque également que le requérant reste à défaut d'apporter le moindre commencement de preuve à son récit d'asile. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 Le Conseil considère par ailleurs que le requérant reste très laconique quant à la personne à l'origine de ses problèmes. Cet élément combiné aux développements ci-dessus amènent le Conseil à considérer que le récit du requérant n'est pas crédible et partant, que le risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi.

4.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

4.11 De plus, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet des faits à l'origine de sa demande d'asile, à savoir une accusation de vol dans le chef du requérant et de complices. Ce dernier affirme, en réponse, que le vol a bien été commis mais qu'il n'était pas seul en cause trois personnes en ce compris le requérant étant impliquées. De ces propos, il ne peut dès lors être exclu que le requérant cherche à fuir des poursuites qui pourraient, au vu de cet aveu, être légitimes.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE